

VD_FINDINFO HC / 2009 / 71 vom 2. April 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___71

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 71 du 2 avril 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 71 del 2 aprile 2009

Regeste

DIRECTEUR, HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES, ORDONNANCE CONCERNANT LA LOI SUR LE TRAVAIL, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, CONTRAT DE TRAVAIL | 321c al. 3 CO, 343 al. 4 CO, 452 al. 1ter CPC, 456a al. 1 CPC, 46 LJT, 9 OLT1

Erwägungen

E. 1

L'art. 46 LJT (loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail; RSV 173.61) ouvre la voie du recours en nullité et en réforme contre les jugements rendus par un tribunal de prud'hommes, selon les art. 444, 445 et 451 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11). Le recours tend principalement à la nullité et subsidiairement à la réforme. Interjeté en temps utile, il est recevable.

E. 2

a) Les moyens de nullité sont en principe examinés en premier lieu (art. 470 al. 1 CPC), à moins qu'ils ne présentent un caractère subsidiaire au recours en réforme (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 1 ad art. 470 CPC, p. 730). b) La recourante se plaint d'une lacune manifeste dans l'état de fait du jugement attaqué. Elle fait grief aux premiers juges d'avoir omis d'administrer les preuves nécessaires sur le montant des indemnités de chômage à prendre en compte pour le calcul de son dommage. A l'appui de son recours, elle a produit les décomptes de la Caisse cantonale de chômage des mois de février et mars 2006 mentionnant le calcul des indemnités journalières. Elle demande à la cour de céans soit d'annuler le jugement et de renvoyer la cause au tribunal afin qu'il comble cette lacune, soit - à titre subsidiaire - de procéder elle-même à l'administration des preuves, sur la base de l'art. 456a al. 1 CPC. La recourante invoque ainsi une violation de l'art. 43 let. d LJT, règle essentielle de la procédure. Il résulte toutefois de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC que le recours en nullité formé pour violation de règles essentielles de la procédure n'est recevable que lorsque l'informalité résultant de la violation alléguée ne peut pas être corrigée dans le cadre d'un recours en réforme (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 14 ad art. 444 CPC, pp. 655-656). Or, la Chambre des recours statuant en instance de réforme peut, en vertu de l'art. 452 al. 1ter et 2 CPC, corriger ou compléter l'état de fait sur la base du dossier. Le recours en nullité doit par conséquent être écarté et il convient d'examiner le recours en réforme.

E. 3

a) Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal de prud'hommes, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC, applicable par renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT). Les parties ne peuvent toutefois

articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (JT 2003 III 3). Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (ibidem). b/aa) En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il convient toutefois d'examiner si, comme le prétend la recourante, il y a lieu de le compléter sur la question du montant des indemnités de chômage à prendre en compte pour le calcul du dommage qu'elle a subi. bb) Les premiers juges, après avoir constaté que c'est à juste titre que la Caisse cantonale de chômage n'avait pas octroyé d'indemnités à la recourante pour la période du 12 janvier au 15 février 2006 et que l'employeur, en omettant de procéder à la radiation de l'inscription de la recourante comme directrice de l'intimé au registre du commerce, lui avait causé un dommage, a calculé celui-ci sur la base des indemnités de chômage non versées pour la période considérée. Ce calcul est livré sans explication. Il n'est en particulier pas fondé sur une pièce du dossier et aucune référence quelconque ne vient le corroborer (cf. jgt, pp. 36-38). Le grief de la recourante consistant à reprocher aux premiers juges d'avoir failli, sur ce point, à leur devoir d'établir les faits d'office en vertu de la maxime inquisitoire sociale consacrée par l'art. 343 al. 4 CO dans les litiges de droit du travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr. (Favre/Munoz/Tobler, Le contrat de travail, Code annoté, 2001 , n. 4.1 ss ad art. 343 CO, pp. 275 ss; Ducret/Osojnak, in Procédures spéciales vaudoises, 2008, n. 1 à 5 ad art. 32 LJT, pp. 290-291 et les réf. citées; JT 1981 I 285), est bien fondé. En effet, la recourante avait, en première instance, allégué les éléments propres à établir la responsabilité de sa partie adverse et chiffré son dommage à 4'589 fr. 65 (cf. demande, p. 3). Il appartenait au tribunal de prud'hommes, s'il ne se satisfaisait pas de cet exposé, d'inviter la recourante à produire toute pièce utile en vue de la fixation de son dommage. Il y a dès lors lacune du jugement, à l'instar de ce qui avait été jugé dans une affaire où le dossier de la cause ne contenait aucune pièce permettant de préciser le montant exact du salaire du travailleur à qui l'employeur réclamait l'indemnité prévue à l'art. 337d CO (Ducret/Osojnak, op. cit., n. 5 ad art. 32 LJT, p. 291, avec réf. à un arrêt Ch. rec. du 16 juin 1987). La mesure d'instruction proposée par la recourante, soit la prise en compte des décomptes de la Caisse cantonale de chômage pour les mois de février et mars 2006 qu'elle a produits à l'appui de son mémoire de recours, s'inscrit dans les limites d'une instruction complémentaire à laquelle peut procéder la cour de céans (JT 2003 III 3 précité, spéc. pp. 6-7). Il convient donc de compléter l'état de fait du jugement comme suit: - Il ressort des décomptes de la Caisse cantonale de chômage pour les mois de février et mars 2006 que l'indemnité journalière versée par dite caisse à la recourante a été calculée à raison de 80% d'un gain mensuel assuré de 4'628 francs. Sur la base de 21,7 jours de travail en moyenne par mois, l'indemnité journalière s'est élevée à 170 fr. 60 brut. L'état de fait du jugement ainsi complété permet à la cour de céans de statuer en réforme.

E. 4

La recourante estime que le montant à lui allouer à titre de paiement des indemnités de chômage aurait dû s'élever à 4'265 francs. Les chiffres retenus par la Caisse cantonale de chômage valent pour les indemnités que la recourante a touchées, respectivement qu'elle aurait dû percevoir après son licenciement. Le montant de l'indemnité journalière tel que calculé par dite caisse étant plus élevé que celui retenu par les premiers juges dans leur

calcul non documenté, c'est ce montant-là qui doit servir de base à la détermination du dommage subi par la recourante. En reprenant le nombre de jours ouvrables retenu par le tribunal de prud'hommes pour la période litigieuse, soit vingt-cinq (jgt, p. 38), la somme due à ce titre par l'intimé à la recourante s'élève à 4'265 fr. brut (25 x 170 fr. 60). Le recours est bien fondé sur ce point et le jugement doit être réformé dans cette mesure.

E. 5

a) La recourante conteste également le refus par les premiers juges de lui allouer les heures supplémentaires qu'elle revendique. Elle soutient que, contrairement à ce que retient le jugement attaqué, elle n'occupait pas une position de cadre dirigeant. Elle indique que non seulement elle ne dirigeait pas le L. _____ (ci-après: L. _____) et n'y avait pas le droit de vote, mais encore qu'elle ne jouissait d'aucune indépendance financière, ni dans l'organisation, ni dans le choix des tâches à accomplir. Elle relève que les statuts de l'intimé n'octroient aucun pouvoir décisionnel à sa directrice. Elle fait en outre valoir que ni son taux d'occupation de 50% ni son salaire «pas particulièrement élevé» ne correspondent à des fonctions de cadre dirigeant. De toute manière, à ses yeux, le fait qu'elle ait exercé une fonction de cadre dirigeant ou non n'a pas d'incidence sur l'allocation de ses heures supplémentaires. En effet, elle souligne que les parties étaient convenues d'une durée déterminée de travail et n'avaient pas expressément dérogé à l'art. 321c al. 3 CO. Du reste, la réalité de son travail supplémentaire a été reconnue par les premiers juges, mais selon la recourante, ils ont à tort considéré que cette activité supplémentaire était déployée à titre bénévole. En particulier, l'aspect associatif et religieux de l'employeur ne permet pas de tirer une telle conclusion. Elle estime qu'il faut bien plus admettre qu'elle a démontré avoir régulièrement dépassé son temps de travail, ce qui fonde sa prétention en heures supplémentaires. Enfin, on ne saurait lui reprocher un abus de droit du fait qu'elle revendique le paiement de celles-ci à la fin des rapports de travail. En effet, selon ses dires, elle espérait que la situation financière de l'association allait s'améliorer, sans jamais renoncer à une rémunération pour le travail supplémentaire accompli.

b) Selon la jurisprudence et la doctrine, le cadre dirigeant est celui qui participe à la gestion de l'entreprise, autrement dit qui dispose, de par sa position et sa responsabilité et eu égard à la taille de l'entreprise, d'un pouvoir de décision important, ou est en mesure d'influencer fortement des décisions de portée majeure concernant notamment la structure, la marche des affaires et le développement d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise (art. 9 OLT 1 [ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail; RS 822.111]). Le fait qu'un travailleur bénéficie d'une position de confiance au sein de l'entreprise ne permet pas à lui seul d'admettre que cette personne exerce une fonction dirigeante. Ni la compétence d'engager l'entreprise par sa signature ou de donner des instructions, ni l'importance du salaire ne constituent en soi des critères décisifs. La question doit être tranchée de cas en cas, sans égard ni au titre, ni à la formation reçue, mais d'après la nature réelle de la fonction et en tenant compte des dimensions de l'entreprise. Dans la règle, les cadres dirigeants n'ont pas droit à la rétribution d'heures supplémentaires, car le surcroît de travail est compensé par un salaire de base plus élevé (Ch. rec. 30 janvier 2008, n° 13/I, c. 5b; ATF 129 III 171, JT 2003 I 241; ATF 126 III 337, c. 5a; Wyler, Droit du travail, 2^{ème} éd. 2008, pp. 126 ss; Favre/Munoz/Tobler, op. cit., n. 3.5 ad art. 321c CO, pp. 38-39).

c/aa) En l'espèce, aucun contrat de travail écrit n'a été passé entre les parties. La recourante a été nommée en 1993 comme directrice de D. _____ (ci-après: D. _____), à un taux d'activité de 50%, puis à la fin juin 2004, comme directrice de l'intimé, au même taux d'occupation, avec pouvoir de signature individuelle. Il résulte des faits retenus par les premiers juges qu'en sa qualité

de directrice de D. _____, elle gérait le personnel, établissait le budget annuel et les comptes, qu'elle était libre dans la gestion de cette structure - dans le cadre financier et les buts qui lui étaient donnés - et qu'elle gérait de manière autonome son temps de travail et celui de ses collaborateurs. Avant de devenir directrice de l'intimé, elle prenait une part active aux activités de ce dernier et savait, depuis 1998, qu'à terme la structure de D. _____ serait profondément modifiée (cf. jgt, p. 22). S'agissant de sa rémunération, elle a toujours eu le même taux d'activité de 50%, sans jamais demander à pouvoir l'augmenter, et il n'a à aucun moment été question de rémunérer des heures supplémentaires (cf. jgt, pp. 23-24). Au vu de ces éléments, le raisonnement du tribunal de prud'hommes consistant à reconnaître à la recourante une position de cadre dirigeant ne prête pas le flanc à la critique. Les considérations exposées en pages 30 et 31 du jugement, complètes et convaincantes, peuvent être confirmées par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC). bb) En outre, contrairement à ce que soutient la recourante, il n'est nullement établi que les parties étaient convenues d'une durée de travail déterminée, qui aurait impliqué qu'en cas de dépassement, elle aurait droit à une indemnisation pour les heures supplémentaires. Un taux d'activité réduit n'est en effet pas synonyme de durée de travail déterminée. En outre, le tribunal de prud'hommes a établi un faisceau d'indices démontrant que les parties s'étaient entendues sur le fait qu'il n'y aurait pas d'heures supplémentaires rémunérées. La recourante ne parvient pas à démontrer le contraire. En particulier, le fait qu'elle gérait de manière autonome son temps de travail et celui de ses collaborateurs va dans le sens retenu par les premiers juges. Comme le souligne Wyler, il faut dénier aux cadres dirigeants la possibilité de réclamer des heures supplémentaires; en raison de la délégation ou de l'attribution du pouvoir d'organiser le temps de travail au sein de leur équipe, ils doivent également organiser leur propre travail de manière à ne pas effectuer d'heures supplémentaires (Wyler, op. cit., p. 128). En réalité, la recourante réclame la rémunération pour le travail qu'elle a fourni régulièrement au-delà de son taux d'activité de 50%, dont la réalité a été reconnue par le comité de l'intimé (cf. jgt, pp. 23-24). Or, sur ce point, les premiers juges ont retenu que cette partie de l'activité de la recourante avait été déployée à titre bénévole (cf. jgt, p. 32). Cette constatation n'est pas contraire aux éléments du dossier. Elle correspond en outre à la nature de l'activité fournie par la recourante qui, quoiqu'elle s'en défende, était marquée par le sceau associatif et religieux, le but de la structure qu'elle dirigeait étant d'assurer une éducation chrétienne aux enfants et aux adolescents. A cela s'ajoute que si la recourante ne se satisfaisait réellement pas de son statut de directrice à temps partiel et qu'elle voulait augmenter son taux d'occupation en fonction de l'activité qu'elle déployait, il lui appartenait de renégocier son contrat à des conditions incluant le temps de travail excédant son mi-temps dans le travail rémunéré. Comme le relèvent pertinemment les premiers juges (cf. jgt, pp. 33-34), les heures supplémentaires ne servent pas à pallier une mauvaise organisation du travail ou un manque chronique de personnel sur une longue période, en l'occurrence une douzaine d'années. Il apparaît ainsi abusif de ne rien réclamer durant tout ce laps de temps, puis de formuler une prétention en heures supplémentaires à la fin des rapports de travail. L'argument tiré de perspectives d'amélioration de la situation financière de l'intimé n'est à cet égard pas pertinent. Les considérations des premiers juges sur ce point, complètes et convaincantes, peuvent être confirmées par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC).

E. 6

En conclusion, le recours doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé en ce sens que l'intimé est le débiteur de la recourante et lui doit immédiatement paiement de la

somme de 4'265 fr., montant brut. Il est confirmé pour le surplus. La désignation de l'intimé, erronée dans le dispositif du jugement de première instance, savoir «édition» au lieu d'«éducation», sera en outre corrigée dans le chiffre du jugement ainsi réformé. La valeur litigieuse ne dépassant pas 30'000 fr., le présent arrêt doit être rendu sans frais (art. 343 al. 2 et 3 CO; 235 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]; Ducret/Osojnak, op. cit., n. 2 ad art. 10 LJT, p. 257 et références). La recourante n'obtenant gain de cause que sur un point accessoire, l'intimé a droit à des dépens de deuxième instance légèrement réduits, fixés à 800 fr. (art. 91 et 92 CPC; art. 2 al. 1 ch. 33, art. 3 et 5 ch. 2 TAv [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est réformé comme suit : II. L. _____ est le débiteur de B. _____ et lui doit immédiatement paiement de la somme de 4'265 fr. (quatre mille deux cent soixante-cinq francs), montant brut. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. La recourante B. _____ doit verser à l'intimé L. _____ la somme de 800 fr. (huit cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : L a greffière : Du 2 avril 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Charlotte Iselin (pour B. _____), ■ Me François Ott (pour L. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 26'229 fr. 75. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne. L a greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.